



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique**

**Arrêté préfectoral n° 2025/01160 du 25 MARS 2025**  
mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la  
protection de l'environnement – REVIVAL, sise 3, route de L'Île-Saint-Julien à  
Bonneuil-sur-Marne

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-14 et L. 511-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2021/01663 du 11 mai 2021 relatif à l'exploitation d'une unité de traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE) de type Gros Électroménagers Froid (GEM-F), situé 3, route de L'Île-Saint-Julien sur le territoire de Bonneuil-sur-Marne et exploitée par la société REVIVAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025/00301 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Sébastien HUMBERT, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2024 établi à la suite de la visite d'inspection, effectuée sur le site le 13 septembre 2024, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 24 décembre 2024 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue du délai fixé par le courrier du 24 décembre 2024, notifié le 2 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas réalisé de surveillance des effluents gazeux de son établissement depuis la mise en service des installations de traitement des gros appareils électroménagers produisant du froid (GEM-F) en novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'article 2.6.3. de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient mettre en demeure l'exploitant de l'établissement REVIVAL de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - À compter de la notification du présent arrêté, la société REVIVAL, sise 3, route de L'Île-Saint-Julien à Bonneuil-sur-Marne, est mise en demeure de respecter :

- l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021, dans un délai de 3 mois :

« L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères.

Paramètres	Norme(s)	Fréquence de surveillance
Retardateurs de flamme bromés (1)	Pas de norme EN	annuelle
CFC	Pas de norme EN	semestrielle
PCB de type dioxine (1)	NF EN 1948 -1, -2 et -4 (2)	annuelle
Poussières	NF EN 13284-1	semestrielle
Hg	NF EN 13211	trimestrielle
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1)	NF EN 14385	annuelle
PCDD/F <sup>(1)</sup>	NF EN 1948 -1, -2 et -3 <sup>(2)</sup>	annuelle
COVT	NF EN 12619	semestrielle

(1) La surveillance ne s'applique que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit à l'article 2.6.2.

(2) L'échantillonnage peut aussi être réalisé conformément à la norme CEN/TS 01948-5 au lieu de la norme EN 1948-1. ».

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaita dans les délais prévus par le présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II.

**Article 3** - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Sébastien HUMBERT